

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAV Les Vignerons de Passa et St André

1 Route de Villemolaque
66300 PASSA

Références : 2022 – 064 – PR/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement SCAV Les Vignerons de Passa et St André implanté, 1 Route de Villemolaque, 66300 PASSA. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans. L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAV Les Vignerons de Passa et St André
- 1 Route de Villemolaque 66300 PASSA
- Code AIOT dans GUN : 0006601440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historique Industriel

La cave coopérative de Passa a été créée en 1932. Aujourd'hui, la cave est exploitée par la société coopérative agricole (SCA) « Les Vignerons de Passa et Saint André ». Une fusion est prévue en juin 2022, rétroactive en août 2021 (conformément à la déclaration douanière pour les vendanges de l'année 2021) avec "Les celliers du soleil" afin de développer le vin bio. Ainsi, la cave de Passa Saint André rejoindra cette nouvelle structure née de la fusion entre la coopérative de Cuxac d'Aude (160 à 180 000 hl), les caves Rocbère à Portel d'Aude (40 000 hl) et les Celliers de l'Aussou à Bizanet (20 000 hl). Les Celliers du Soleil représentent un potentiel de production de 250 000 hl. L'essentiel des volumes est vendu en vrac.

Pour la cave de Passa, l'ensemble des vignobles s'étend sur environ 600 ha sur 17 communes situées sur les Aspres et les Albères. Le volume de vin produit correspond en 2020 à 12000 hl, 30000 hl en 2021 avec apport des adhérents d'environ 12000 hl. La cave a toutefois été dimensionnée pour un volume de 45.000 hl/an afin de prendre en compte la possibilité d'une fusion avec d'autres caves. Elle comprend l'ensemble des activités liées à préparation du vin, à savoir : réception des raisins / égrappage / pressurage / fermentation / assemblage / élevage des vins et petite activité de conditionnement.

Pour exercer cette activité la cave dispose de quais d'apport, de fouloirs, égrappoirs, pressoirs, de cuves d'égouttage de fabrication et d'élevage. Pour ce qui concerne les utilités la cave dispose d'un transformateur électrique, de compresseurs, de groupes froids, de bouteilles de CO₂, de SO₂ et d'Azote. Le site est organisé autour de bâtiments de vinification, de stockage et d'une unité de traitement des effluents.

L'unité de traitement des effluents est constitué d'un prétraitement par dégrillage, une pompe de transfert et 2 bassins d'évaporation situés à environ 500 m de la cave et reliés à celle-ci par une conduite enterrée en PVC pression de 570 ml. Les bassins ont une superficie de 4000 m² (2 x 2000 m²) et de volume et de 1600 m³ de volume en considérant une hauteur de 40 cm. Seul un des 2 bassins est actuellement utilisé. Cette unité est dimensionnée pour le traitement annuel de 1300 m³/an d'effluents. L'étanchéité des bassins est assurée par les matériaux issus du site caractérisés par une perméabilité faible (1,5 10⁻⁶ m/s en moyenne), améliorées par compactage.

Historique administratif

L'activité de préparation et conditionnement du vin relève de la réglementation sur les installations classées suite à la création de la rubrique 2251 par le décret n° 93-1412 du 29/12/93.

La société coopérative « Les vigneron de Passa » a déposé un dossier de demande de régularisation et d'autorisation qui a abouti à l'arrêté préfectoral n°2474/97 du 24/07/97 qui constitue l'acte administratif de référence.

Le changement d'exploitant suite à une fusion avec la coopérative de Saint André a fait l'objet du récépissé de changement d'exploitant n°707/14 du 18/04/14, la nouvelle dénomination est la SCA « Les Vignerons de Passa et Saint André ».

Les rubriques ICPE classées à ce jour sont les suivantes :

- 2251 « préparation conditionnement de vins » la capacité de production étant > à 20.000 hl, capacité autorisée de 30.000 hl/an → régime de l'enregistrement (la capacité n'est pas précisée dans l'AP, le chiffre de 30.000 hl ressort de la lettre de demande de régularisation du 29/10/96)
- 2750 « station d'épuration collective », rubrique sans seuil soumis à autorisation. La SCA réceptionne les effluents de caves particulières notamment des communes de Passa, Tressere, Villemolaque, Trouillas, Sorède...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ➔ Réseaux
- ➔ Prélèvements et consommations
- ➔ Traitement des effluents
- ➔ Risque incendie
- ➔ Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique. La fusion avec "Les celliers du soleil" permet de renforcer la gestion QSE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>	<u>Proposition de suites</u>
Propreté	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6	Lettre de suite préfectorale – 28 jours
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.	Lettre de suite préfectorale – 28 jours
Stockages	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	Lettre de suite préfectorale – 28 jours
Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15	Lettre de suite préfectorale – 28 jours
Déchets	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 36	Lettre de suite préfectorale – 28 jours
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.1	Lettre de suite préfectorale – 28 jours
Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.4	Lettre de suite préfectorale – 28 jours
photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	Lettre de suite préfectorale – 28 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R181-47
Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16
Fluides frigorigènes fluorés	Décret du 22/10/2018, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 8 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, nouveau bénéficiaire
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]
Constats : La cave coopérative de Passa a été créée en 1932. Aujourd'hui, la cave est exploitée par la société coopérative agricole (SCA) « Les Vignerons de Passa et Saint André ». Une fusion est prévue en juin 2022, rétroactive en août 2021 (conformément à la déclaration douanière pour les vendanges de l'année 2021) avec "Les celliers du soleil" afin de développer le vin bio. Ainsi, la coopérative de Passa - Saint André rejoindra cette nouvelle structure née de la fusion entre la coopérative de Cuxac d'Aude (160 à 180 000 hl), les caves Rocbère à Portel d'Aude (40 000 hl) et les Celliers de l'Aussou à Bizanet (20 000 hl). Les Celliers du Soleil représentent un potentiel de production de 250 000 hl. L'essentiel des volumes est vendu en vrac. L'inspection a rappelé la procédure de changement d'exploitant qui devra être opérée lorsque la fusion sera actée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. [...] Recollement de la visite du 23/05/2019: - NC 5: La SCA doit mettre en conformité les rétentions associées aux stockages de produits dangereux ou polluants. - NC 6: La SCA doit remettre en état le dispositif permettant de capter les eaux de lavage et les produits accidentellement épandus et de les évacuer vers le bassin d'évaporation.
Constats : Le recollement des non-conformités n°5 et 6 relevées lors de la précédente visite permet de confirmer: - la conformité les rétentions associées aux stockages de produits dangereux ou polluants (NC 5) ; - la remise en état (travaux réalisés en été 2019) du dispositif permettant de capter les eaux de lavage et les produits accidentellement épandus et de les évacuer vers le bassin d'évaporation (NC 6).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
Constats : Sur le registre de consommation présenté sont consignés les relevés du compteur général. Si les mesures de consommation d'eau doivent être relevés par quinzaine lors de la période de vinification et par trimestre lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement, les relevés des consommations d'eau sont effectués plus régulièrement (par semaine en période de vinification et par mois lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement). L'inspection a rappelé la nécessité de comparer les résultats afin d'identifier une éventuelle anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, disconnexion
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : Le prélèvement d'eau est uniquement réalisé sur le réseau d'eau public. Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a mis en place un dispositif de disconnexion (type BA) sur le raccordement du réseau d'eau public Concernant l'entretien, l'exploitant ne procède pas à la vérification annuelle du dispositif de disconnexion. Toutefois, l'exploitant a présenté un devis « bon pour accord » programmant l'entretien du disconnecteur par la société SYSCLIM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de traitement des rejets
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : La coopérative est équipée d'une unité de traitement des effluents constituée d'un prétraitement par dégrillage, de pompes de refoulement des effluents vers 2 bassins d'évaporation situés à environ 500 m de la cave et reliés à celle-ci par une conduite enterrée en PVC pression de 570 ml. Les bassins ont une superficie de 4000 m ² (2 x 2000 m ²) et de volume et de 1600 m ³ de volume en considérant une hauteur de 40 cm. Seul un des deux bassins est actuellement utilisé. Cette unité est dimensionnée pour le traitement annuel de 1300 m ³ /an d'effluents. Ces installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pour se faire, l'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement, notamment lors du contrôle de consommation d'eau et de rejet des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, action nationale
Prescription contrôlée : 1185. Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg = DC
Constats : Lors de la précédente visite, la cave disposait de 2 groupes froids. L'installation est alors en dessous du seuil de classement de la rubrique 1185 (300 kg) avec une quantité déclarée de l'ordre de 200 kg. Depuis, la cave a supprimé et remplacé les 2 groupes par un nouvel appareil plus performant. La vérification de la plaque d'identification et des vignettes permet de relever que le groupe "Trane" contient du R410A avec une charge de 122 kg soit 254 T en équivalent CO2. La cave reste non-classée pour la rubrique 1185. La vignette atteste du dernier contrôle de l'installation en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
Constats : Dans sa globalité, l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu. Toutefois lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockages anarchiques aux abords de la cave (palettes, tuyaux, matériels abandonnés) ainsi que dans la maison des saisonniers (déchets et matériels abandonnés).
Conformité à justifier : La coopérative doit justifier du nettoyage des abords de la cave et de la maison des saisonniers (palettes, tuyaux, matériels abandonnés) et de l'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, canalisations de fluides dangereux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO ₂ ...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : La cave ne dispose pas de canalisations fixes de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO ₂ ...). Les canalisations de transport de fluides insalubres (effluents) qui ne sont pas considérées comme fluides dangereux, aériennes en cave (cunettes) et souterraines entre la cave et l'installation de traitement, sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques, à minima 2 fois par an (avant et après les vendanges). Lors de la visite, le contrôle visuel par sondage des cunettes, permet de confirmer le bon état d'entretien. Les canalisations externes souterraines d'évacuation des effluents, nécessitent un contrôle approfondi.
Conformité à justifier : La coopérative doit prévoir les modalités de contrôle des canalisations externes souterraines d'évacuation des effluents, afin de s'assurer de leurs bon état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, liste produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a présenté : - le registre des produits dangereux (mise à jour 2022) ; - le plan de secours indiquant la présence du stockage des produits dangereux ; - les FDS associées. Toutefois, l'intégralité du dossier, suivi par le service QSE basé à Cuxac d'Aude, n'est pas présent sur le site. De plus, le plan des secours doit être mis à jour.
Conformité à justifier : La coopérative doit justifier : - de la mise à jour du plan des secours, affichant notamment les stockages des produits dangereux, les zones à risques, la centrale photovoltaïque et transformateurs, les principaux réseaux et vannes, les moyens de lutte incendie... - de la présence sur site du dossier permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, entretien installation de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents sont traités par l'intermédiaire de 2 bassins d'évaporation de 2000 m ² (1 seul bassin est en fait utilisé). Ces bassins ont été réalisés en 1994 sur la base d'une étude hydrogéologique du CEBTP en date du 17/09/93 complétée par une étude Environnement de l'hydrogéologue Christian Sola en date du 25/01/94. Ce dernier document précise qu'aucun puits, forage, source n'est recensé dans les environs du bassin, qu'il n'y a pas de nappe superficielle sous-jacente et que l'étanchéité sera réalisée avec les matériaux in-situ compactés qui ont une faible perméabilité ($K=1,5 \cdot 10^{-6}$ m/s en moyenne) mais non nulle. Ces documents étaient joints à la demande de régularisation du 29/10/96, aussi il peut être considéré que le procédé de traitement des effluents par bassin d'évaporation a été validé par la procédure d'instruction qui a abouti à l'AP du 24/07/97. Le bassin dispose d'une échelle limnimétrique permettant de connaître le volume d'effluent présent. Le registre de consommation d'eau et de suivi des effluents permet à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement de l'installation de traitement. Ce registre est également transmis à l'agence de l'eau. Au vu du retour sur les conditions de fonctionnement du bassin, la coopérative confirme que le bassin n'est pas totalement étanche et qu'une partie des effluents s'infiltre dans les sols. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier de l'étanchéité de l'unité de traitement. A défaut, l'exploitant doit faire valider, au vu du retour d'expérience, que les modalités de traitement des effluents n'amènent pas à un transfert de pollution ayant un impact sur l'environnement ou à un rejet indirect dans une nappe superficielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, rafles
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : L'inspection a constaté le stockage de déchets de rafles de raisins à même le sol à proximité de la cave. L'organisation lors des vendanges ne permet pas la totalité du stockage des rafles sur une zone étanche avant le transfert en distillerie ou en compostage. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier: - du nettoyage et de l'évacuation du stockage des déchets de rafles de raisins présent à proximité de la cave; - de l'organisation du stockage des rafles avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution du sol, pour les populations avoisinantes (odeurs) et l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...]
Constats : Afin de définir les moyens de lutte incendie proportionnés, l'exploitant s'est appuyé sur l'article 14 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux caves relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (non applicable pour la cave de Passa) qui fixe une distance de 100 m pour les poteaux du réseau public et demande soit de justifier que le réseau est capable de fournir au minimum un débit de 60 m ³ /h pendant 2 h soit une réserve de 120 m ³ . L'exploitant a identifié un poteau incendie situé à 106 m de la cave et s'est rapproché un gestionnaire du réseau afin de justifier du débit de celui-ci.
Conformité à justifier : La coopérative doit justifier que le poteau incendie fourni un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, prévention
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, [...] Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérifications des installations électriques, ainsi que les rapports Q18, Q19 réalisé par le BE APAVE en 2021. Les rapports affichent des non-conformités à lever. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier de la levée des non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; [...] L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.
Constats : Depuis la dernière visite en 2019, la cave est équipée d'une centrale photovoltaïques. Cette nouvelle installation n'a pas fait l'objet d'un porté à connaissance justifiant du respect de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/10. <u>Conformité à justifier :</u> La coopérative doit justifier du respect de la V de l'arrêté ministériel du 04/10/10 en transmettant le dossier technique prescrit par l'article 30 et notamment une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie. L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant: